



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 8 AVRIL 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 01  
ÉLECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES  
SCRUTINS DES 13 ET 20 JUIN 2021 - INDEMNITÉS DU  
PERSONNEL MUNICIPAL**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
1 avril 2021		33	31	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 8 avril 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Étaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, Mme KERGOURLAY, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Catherine PICQ à M. Jacques BACQUET, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : BIANCHI Marie Line

\*\*\*\*\*

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié par l'arrêté ministériel du 19 mars 1992,

VU décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié par le Décret n° 2014-475 du 12 Mai 2014,

VU la loi du 22 février 2021, portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

VU l'avis favorable du comité technique du 30 mars 2021,

**AR Prefecture**

083-218301075-20210408-DEL0804202101-DE

Reçu le 13/04/2021

Publié le 13/04/2021

Afin d'indemniser les agents qui participeront à l'organisation des élections régionales et départementales des 13 et 20 Juin 2021, il convient de déterminer le mode de compensation des heures supplémentaires effectuées par ces agents.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service à l'occasion des élections sont, au choix de l'autorité territoriale soit compensées par une récupération pendant les heures normales de service, soit indemnisées, selon la catégorie de personnel, sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ou d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux : « Lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service, dans les conditions ci-après » :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera allouée, quelles que soient les dates retenues pour ces scrutins, au Directeur Général des services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux attachés territoriaux, dans la double limite :

1° D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;

2° D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculée sur le taux mensuel des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) versées aux Attachés Territoriaux. Le taux moyen pour la 2<sup>ème</sup> catégorie est affecté du coefficient 5,

Soit  $1.091,71 / 12 \times 5 = 454,88 \text{ €}$  par tour de scrutin.

(Valeur au 1<sup>er</sup> Février 2017).

Ce montant sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le taux maximum individuel ne peut excéder le quart du montant annuel des IFTS affecté du coefficient 5 retenu par la collectivité :

$(1.091,71 \times 5) : 4 = 1.364,64 \text{ €}$ .

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'accorder le règlement des indemnités liées aux élections, quelles que soient les dates retenues pour ces scrutins, soit sous forme de rémunération (indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les catégories B et C,) soit sous forme d'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (pour les catégories A), soit sous forme de congé de récupération.

**FIXE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à verser au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes des Services et aux agents des cadres d'emplois d'Attachés, dans les conditions fixées supra.

**AR Prefecture**

083-218301075-20210408-DEL0804202101-DE

Reçu le 13/04/2021

Publié le 13/04/2021

~~AUTORISE~~ M. le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

**PRECISE** que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif 2021 de la Commune : Chapitre 012.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 8 avril 2021



Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*